

Décision n° 2010-1208
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 novembre 2010
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société France Télécom
à la société Prodiges
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prodiges (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-0027 en date du 7 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0534 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 mai 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la demande de la société France Télécom, en date du 13 octobre 2010, reçue le 14 octobre 2010, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société Prodiges, en date du 19 octobre 2010, reçue le 21 octobre 2010, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – L'attribution du numéro court 3640 est transférée, jusqu'au 9 novembre 2030, de la société France Télécom (Siren : 380 129 866) à la société Prodiges (Siren : 326 260 866) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Prodiges acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Prodiges adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom et à la société Prodiges.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI